

1 - HORAIRES D'OUVERTURE :

Le Jardin du Souvenir et le Columbarium sont ouverts au public aux horaires habituels du cimetière soit :

+ du 1er Octobre au 15 Mars de 08 h 00 à 17 h 30

+ du 16 Mars au 30 Septembre de 07 h 30 à 19 h 00

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION DES CASES :

Les cases du columbarium sont attribuées aux familles pour le dépôt exclusif des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes :

* domiciliées dans la Commune **ou** * propriétaires dans la Commune au moment de leur décès.

Les locations de cases sont délivrées sous réserve d'une utilisation immédiate et effective par le dépôt d'au moins une urne cinéraire. Le tarif de location est fixé par délibération du conseil municipal.

Dans chaque case, pourront être déposées 2 urnes au maximum dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettront. La case sera fermée au moyen d'une plaque fournie par la Ville.

3 - DUREE D'OCCUPATION : La durée d'occupation est fixée uniformément à dix ans.

4 - CONDITIONS D'INHUMATION :

Le responsable du service cimetière devra exiger le procès-verbal d'incinération.

Le dépôt d'une urne est soumis au versement préalable d'une taxe communale fixée par délibération du Conseil Municipal correspondant au tarif en vigueur au moment du dépôt.

5 - INSCRIPTIONS SUR LES PLAQUES :

Les inscriptions ne pourront comprendre que les nom, prénom, années de naissance et de décès . Les frais de plaque et de gravure sont à la charge des familles.

Le caractère d'uniformité des gravures devra être respecté tant en ce qui concerne le caractère des lettres utilisé ainsi que le coloris déterminé par l'autorité municipale.

6 - FLEURISSEMENT ET ORNEMENTATION :

Tout dépôt de fleurs, de plantations et d'ornements est interdit devant les modules.

Seules seront tolérées les fleurs naturelles lors du dépôt de l'urne déposées à l'endroit réservé à cet effet au niveau de la case.

7 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU DROIT D'OCCUPATION :

Le renouvellement du droit d'occupation des cases doit être sollicité durant l'année qui précède la date d'expiration du contrat.

Les renouvellements sont indéfiniment autorisés moyennant le versement d'une taxe correspondant au tarif en vigueur au moment du renouvellement, sous réserve de l'occupation effective des cases.

A défaut de renouvellement à l'expiration du contrat, les cases seront libérées par la Ville qui en disposera immédiatement pour de nouvelles locations.

Dans cette hypothèse, les urnes seront entreposées dans un local pendant un an pour être remises aux familles qui en feraient la demande. Passé ce délai, les urnes seront détruites et leur contenu répandu au jardin du souvenir.

8 - REGISTRE :

Des registres et des fichiers tenus par les services municipaux mentionneront, pour chaque cas, les nom, prénoms du défunt, la date et le lieu du décès, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession.

9 - JARDIN DU SOUVENIR :

Les cendres des corps des personnes incinérées peuvent être dispersées sur un espace délimité par l'Administration Municipale.

La dispersion des cendres, pour laquelle aucune taxe n'est perçue, doit être autorisée par l'Administration Municipale.

LE GARDIEN DU CIMETIERE OU A DEFAUT UN PERSONNEL DU SERVICE CIMETIERE ASSISTE A LA DISPERSION DES CENDRES.